

**N° 7157<sup>11</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

## **PROJET DE LOI**

du [--] relative aux marchés d'instruments financiers et portant :

1. transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;
2. transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire ;
3. mise en œuvre du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;
4. modification de :
  - a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  - b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
  - c) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
  - d) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et de
  - e) la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ; et
5. abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, à l'exception de son article 37

\* \* \*

## DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(23.5.2018)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, notamment dans son avis initial du 13 novembre 2017, le projet de loi n°7157 relative aux marchés d'instruments financiers transposant en droit luxembourgeois la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dite « MiFID II » et mettant en oeuvre certaines dispositions du règlement (UE) n°600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n°648/2012, dit « MiFIR ».

Outre les amendements parlementaires dont la Chambre de Commerce a été saisie en date du 6 avril 2018, elle a été saisie le 11 mai 2018, d'un amendement parlementaire supplémentaire pour lequel son avis aurait été souhaité avant le 13 mai 2018.

Le Conseil d'Etat n'a de son côté à juste titre pas voulu se prononcer sur l'amendement dans le délai imparti compte tenu de sa complexité.

Pour ces mêmes raisons, la Chambre de Commerce, qui a également besoin de temps afin de consulter ses ressortissants et se forger une opinion propre suffisamment éclairée sur le sujet, a décidé de ne pas émettre d'avis sur ledit amendement.

Le projet de loi a effectivement été soumis au vote de la Chambre des Députés le 15 mai 2018 et n'intègre plus l'amendement en question qui est entretemps devenu « *nul et non avenue* »<sup>1</sup>.

*Entré à l'Administration parlementaire le 6 juin 2018.*

---

<sup>1</sup> Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat du 15 mai 2018.